

L'employeur peut-il archiver ses preuves RH sur un cloud étranger ?

Réponse courte

Oui. Aucun texte n'impose d'héberger les documents RH au Luxembourg, et l'archivage dans un autre État membre de l'Union ne soulève aucune question particulière : le RGPD y garantit le même niveau de protection.

Hors de l'Union, le transfert n'est possible que sur l'un des fondements du chapitre V du RGPD : une **décision d'adéquation** de la Commission, des **garanties appropriées** — clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes — ou, à titre résiduel, une des dérogations de l'article 49. L'employeur reste responsable du traitement et doit encadrer le prestataire par le contrat de sous-traitance qu'exige l'article 28.

Une contrainte pratique prime souvent sur ces considérations : l'article L.614-4 permet à l'ITM d'exiger communication des documents **dans les meilleurs délais**. Un archivage dont l'extraction dépend d'un support distant, d'un fuseau horaire ou d'une procédure lourde met l'entreprise en difficulté.

Définition

Le **transfert** au sens du RGPD est la mise à disposition de données à un destinataire situé hors de l'Espace économique européen, y compris par simple accès à distance depuis un pays tiers.

Le **sous-traitant** est le prestataire qui traite les données pour le compte de l'employeur. Le recours à un sous-traitant ne déplace pas la responsabilité : le responsable du traitement demeure l'entreprise.

Questions fréquentes

À quelles conditions les données RH peuvent-elles être hébergées hors de l'Union européenne ?

Sur l'un des fondements du chapitre V du RGPD : décision d'adéquation de la Commission, garanties appropriées telles que les clauses contractuelles types, ou à titre résiduel une dérogation de l'article 49.

Faut-il prévoir une copie locale des archives hébergées à l'étranger ?

C'est la précaution la plus efficace pour répondre à une demande de l'inspectorat sans dépendre du prestataire ni de ses délais de réponse.

L'hébergement des documents RH doit-il se situer au Luxembourg ?

Non. Aucun texte ne l'impose, et l'archivage dans un autre État membre de l'Union ne soulève aucune difficulté particulière, le RGPD y garantissant le même niveau de protection.

Quelles obligations pèsent sur l'employeur qui recourt à un hébergeur externe ?

Il reste responsable du traitement et doit encadrer le prestataire par le contrat de sous-traitance qu'exige l'article 28 du RGPD.

Un archivage distant peut-il poser problème lors d'un contrôle de l'inspectorat ?

Oui. L'article L.614-4 permet d'exiger communication des documents dans les meilleurs délais : une extraction lente ou dépendante d'un fuseau horaire met l'entreprise en difficulté.

Conditions d'exercice

Le lieu d'hébergement importe moins que le fondement juridique du transfert et la capacité à produire les documents.

Élément	Régime
Hébergement au Luxembourg	Aucune obligation légale de localisation nationale
Hébergement dans l'Union	Pas de transfert au sens du RGPD ; régime ordinaire
Décision d'adéquation	Fondement le plus simple pour un pays tiers (RGPD, art. 45)
Garanties appropriées	Clauses contractuelles types ou règles d'entreprise contraignantes (art. 46)
Dérogations	Résiduelles et d'interprétation stricte (art. 49)
Contrat de sous-traitance	Obligatoire, avec le contenu fixé par l'article 28 du RGPD
Communication à l'ITM	Dans les meilleurs délais, quel que soit le lieu de stockage (L.614-4)

Modalités pratiques

Le choix d'un hébergeur se juge sur trois critères : le fondement du transfert, le délai d'extraction et la réversibilité.

Étape	Détail
Cartographie	Identifier où les données sont effectivement stockées et depuis où elles sont accessibles
Fondement du transfert	Documenter la base retenue : adéquation, clauses types, règles contraignantes
Contrat de sous-traitance	Vérifier la présence des clauses de l'article 28 : instructions, sécurité, sous-traitants ultérieurs
Accès en cas de contrôle	Tester une extraction réelle et mesurer le délai obtenu
Registre des traitements	Y inscrire le transfert, sa finalité et ses garanties
Détachement	Tenir les documents accessibles sur le lieu de la prestation (L.142-3)
Réversibilité	Négocier les conditions de récupération des données avant la signature

Pratiques et recommandations

Le fondement du transfert se documente avant le contrat, pas après un contrôle. Une entreprise qui découvre, à l'occasion d'une réclamation, qu'elle n'a jamais identifié où résident ses données ni sur quelle base elles quittent l'Union, se retrouve à régulariser dans l'urgence — avec un prestataire déjà en place et peu enclin à renégocier.

L'accès à distance depuis un pays tiers est un transfert, même sans copie. Une équipe de support située hors de l'Union qui consulte les dossiers pour dépanner constitue un transfert au sens du chapitre V, alors que les serveurs, eux, n'ont pas bougé. Ce cas est le plus souvent omis des analyses.

Testez l'extraction avant d'en avoir besoin. L'obligation de communiquer à l'ITM dans les meilleurs délais ne s'accommode pas d'un délai de plusieurs jours imposé par un prestataire lointain. Ce test révèle souvent, en outre, que le format restitué n'est pas exploitable.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (UE) 2016/679, art. 28	Contrat de sous-traitance : instructions, confidentialité, sécurité, sous-traitants ultérieurs
Règlement (UE) 2016/679, art. 45	Transfert fondé sur une décision d'adéquation de la Commission
Règlement (UE) 2016/679, art. 46	Garanties appropriées : clauses contractuelles types, règles d'entreprise contraignantes
Règlement (UE) 2016/679, art. 49	Dérogations résiduelles pour des situations particulières
Art. <u>L.614-4</u>	Communication des documents à l' <u>ITM</u> dans les meilleurs délais
Art. 16 du Code de commerce	Conservation des documents dix ans à compter de la clôture de l'exercice

Aucune règle n'impose un hébergement national : dans l'Union, le régime est ordinaire ; hors de l'Union, il faut un fondement du chapitre V du RGPD. La contrainte décisive est souvent pratique — pouvoir produire les documents à l'ITM dans les meilleurs délais.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.